

À cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse suppose à tort que l'objet de la demande, à savoir l'extrait colorant à base de fleurs séchées du pois bleu (*clitoria ternatea*), n'entre pas dans le champ d'application du règlement 2015/2283 et constitue un additif alimentaire au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement 1333/2008.

- (¹) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO 2015, L 327, p. 1).
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2017/2469 de la Commission, du 20 décembre 2017, établissant les exigences administratives et scientifiques applicables aux demandes visées à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO 2017, L 351, p. 64).

Recours introduit le 20 septembre 2018 — LG Electronics/EUIPO — Beko (BECON)

(Affaire T-557/18)

(2018/C 399/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du sud) (représentée par: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Beko plc (Watford, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne «BECON» — Demande d'enregistrement n° 13 142 336

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 juillet 2018 dans l'affaire R 41/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours contre la décision de la division d'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 septembre 2018 — Atos Medical/EUIPO — Andreas Fahl Medizintechnik-Vertrieb (pansements médicaux)

(Affaire T-559/18)

(2018/C 399/71)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atos Medical GmbH (Troisdorf, Allemagne) (représentante: K. Middelhoff, avocate)